

L'INCLUSION AMBIGUË DES AFROCOLOMBIENS

→ CARLOS AGUDELO

SOCIOLOGUE, RESPONSABLE DU CEMCA
CENTRE D'ÉTUDES MEXICAINES ET CENTROAMÉRICAINES / ANTENNE AMÉRICA CENTRAL
CHERCHEUR PROJET ANR – AFRODESC
«AFRODESCENDANTS ET ESCLAVAGES: DOMINATION, IDENTIFICATION ET HÉRITAGES DANS LES AMÉRIQUES»

RÉSUMÉ

La Constitution Nationale de 1991, les politiques publiques, les lois et d'autres dispositions visant à reconnaître des droits culturels, politiques et sociaux pour les populations d'origine africaine en Colombie, ont fait que ce pays devienne une référence en Amérique latine en termes des réalisations des revendications de cette partie de la population.

Il y a des progrès importants; cependant, 18 ans après le début de cette dynamique, l'ambiguïté historique entre l'inclusion et l'exclusion des populations noires à l'égard de la société nationale a conservé une grande partie de sa pertinence. L'un des facteurs qui renforce ladite ambiguïté est l'impact du conflit armé et d'autres manifestations de violence sur une bonne partie des Afrocolombiens ces dernières années.

Dans cette présentation, il s'agit de faire un bilan des réalisations et des limites du processus dans lequel interagissent divers acteurs nationaux et internationaux. Une mention spéciale doit être faite sur les formes d'organisation et l'action politique développée par ces populations.



CARLOS AGUDELO

LA CONSTITUTION DE 1991: UN PREMIER PAS

La nouvelle constitution politique colombienne, adoptée en 1991, affirmait le principe de décentralisation, la reconnaissance du multiculturalisme national, la participation citoyenne, la préservation de l'environnement et le maintien de la paix, et instaurait une véritable «rupture idéologique¹» par rapport au mandat constitutionnel de 1886. Inspiré par l'idéal universaliste et forgé sur le principe de la centralisation, ce dernier s'était révélé dans les faits un facteur d'exclusion et de division de la société colombienne. Aussi le changement constitutionnel a-t-il été présenté comme une alternative pour dépasser les facteurs bloquant le développement démocratique du pays.

Dans ce contexte d'innovation, les «communautés noires» ont surgi en tant qu'acteurs sociaux et sujets politiques distincts. Du point de vue institutionnel, ces communautés sont considérées comme des groupes ethniques possédant des droits territoriaux et culturels spécifiques, par l'article transitoire 55 (AT55). L'expression «communauté noire» utilisée dans la Constitution renvoie en premier lieu aux populations rurales majoritaires dans la région du Pacifique colombien. Toutefois, elle peut s'étendre aux autres populations noires du pays dont les conditions d'occupation de l'espace seraient semblables à celles de la région Pacifique. La reconnaissance de ces nouveaux acteurs sociaux s'inscrit dans l'esprit de la Constitution, dont l'article 7 établit que «l'État reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne». L'article 13 précise que:

Toutes les personnes naissent libres et égales devant la loi. Elles recevront les mêmes protection et soins de la part des autorités et elles jouiront des mêmes droits, libertés et chances sans aucune discrimination de sexe, race, origine nationale ou familiale, langue, religion, opinion politique ou philosophique. L'État mettra en place les conditions requises pour que l'égalité soit réelle et effective; il prendra également des mesures en faveur de groupes discriminés ou marginalisés...

Il faut cependant attendre la loi 70 de 1993 pour que l'article constitutionnel relatif aux communautés noires prenne effet. Le texte de la loi non seulement précise les mécanismes de titularisation collective des territoires, mais encore définit de nouveaux espaces de participation et de représentation politique pour l'ensemble des populations noires colombiennes. Avec la nouvelle constitution, la Colombie, à l'instar des

autres pays d'Amérique latine, est ainsi entraînée dans le courant du multiculturalisme et de la pluriethnicité.

Pour les pays qui ont adopté ces changements dans leur modèle institutionnel, ce sont en général les peuples indigènes qui font l'objet d'une politique de reconnaissance de «l'Autre», les populations noires étant incluses dans la masse «indifférenciée» des citoyens depuis l'abolition définitive de l'esclavage, tout en demeurant soumises à des mécanismes – plus ou moins explicites – de discrimination et de ségrégation. Au Nicaragua, au Brésil, en Équateur ou en Colombie, les nouveaux textes constitutionnels comprennent toutefois des allusions aux droits spécifiques des populations noires, sous certaines conditions d'ordre culturel et historique².

En Colombie, l'appropriation de l'ethnicité noire comme source de droits et comme instrument politique coïncide avec le rôle majeur pris par la région Pacifique, considérée aujourd'hui comme une des principales réserves mondiales de biodiversité et comme un espace de protection prioritaire pour l'environnement. De fait, le développement durable et la protection environnementale occupaient une place de choix dans la Constitution³. Si les discussions sur l'écologie et la valorisation des identités ethniques et culturelles sont étroitement mêlées au plan global, les deux problématiques connaissent un degré d'enchevêtrement particulièrement intense en Colombie, du fait de la symbiose entre ethnicité noire et région Pacifique.

L'ARTICLE TRANSITOIRE N° 55: AUX ORIGINES DE LA RECONNAISSANCE DES COMMUNAUTÉS NOIRES

L'article transitoire n° 55 (AT55) de la Constitution Nationale indique:

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Constitution, le Gouvernement produira, suite à une étude de la part de la commission spéciale créée par le gouvernement à cet effet, une loi reconnaissant aux communautés noires s'étant installées sur des terres inoccupées de type rurales, riveraines des fleuves de la région du Pacifique et en

accord avec leurs pratiques traditionnelles de production, le droit à la propriété collective sur les zones qui seront délimitées par ladite loi. Des représentants élus par les communautés concernées participeront pour chaque cas examiné à la Commission Spéciale désignée plus haut. La propriété ainsi reconnue ne sera aliénable que dans les termes fixés par la loi. Cette même loi établira des mécanismes de protection de l'identité culturelle et des droits de ces communautés, ainsi que de consolidation de leur développement économique et social.

Le premier paragraphe précise que:

Les dispositions ici annoncées pourront s'appliquer à d'autres zones du pays présentant des conditions similaires, à travers la même procédure et après étude et avis favorable de la part de la commission spéciale ici prévue...

À partir de l'AT55, apparaît de manière officielle le terme de «communauté» pour désigner le caractère ethnique des populations du Pacifique rural et pour le mettre en relation avec une «identité culturelle» et des «formes traditionnelles de production». Cette formule répondait bien à ce qu'on peut appeler le modèle indigène d'ethnisation⁴, une référence dont les organisations noires avaient fait leur bannière dans la lutte pour l'inclusion dans le nouveau cadre institutionnel ouvert par la Constitution de 1991. Ce modèle pouvait s'étendre, en termes généraux, à tout le Pacifique rural. Toutefois, pour les autres régions rurales comportant une présence significative de populations noires, il était moins évident de se définir comme présentant des «conditions similaires» à celle du Pacifique. Quant aux populations noires urbaines du Pacifique et des villes et villages de l'intérieur du pays, les critères du AT55 étaient encore plus éloignés de leurs conditions de vie. Pour les mouvements noirs qui proposaient une lutte contre la discrimination raciale et la ségrégation sociale auxquelles était soumis l'ensemble des populations noires en Colombie, l'AT55 représentait donc une conquête partielle: s'il est vrai qu'il favorisait les populations du Pacifique, il excluait également les majorités noires situées dans les espaces urbains et soumis à des situations de ségrégation et d'exclusion sociale à caractère fortement racial.

L'AT55 prévoyait, dans ses objectifs généraux, que l'État devienne le garant des droits de nouveaux acteurs sociaux, en offrant de nouveaux espaces de participation, afin de répondre à la nouvelle définition pluraliste et diverse de la Nation – sans toutefois outrepasser certaines limites. Cet acquis correspondait, d'une certaine manière, à la réalité des rapports de force; à la faiblesse des organisations noires et à leur difficulté à faire accepter leur modèle d'ethnisation à la plupart des populations noires colombiennes.

Malgré ces restrictions, l'AT55 devint l'outil actif d'une dynamique organisatrice sans précédent dans la région rurale du Pacifique. Commencent aussi les pirouettes de la plupart des mouvements noirs afin d'inclure des revendications couvrant la totalité des populations noires du pays dans cette dynamique, en s'appuyant tantôt sur les principes généraux de la constitution à propos de la diversité culturelle et de la participation citoyenne, tantôt sur l'AT55 lui-même. Dans cette «période constitutionnelle», les différentes expressions du mouvement noir occupèrent pour la première fois de l'histoire un espace sur la scène politique

«Il s'agissait d'acquérir une visibilité et de dépasser un état de marginalité politique après plusieurs années de militance.»

nationale. Alors que pour certains, il s'agissait d'acquérir une visibilité et de dépasser un état de marginalité politique après plusieurs années de militance et de mobilisation pour les revendications des populations noires, d'autres acteurs politiques noirs surgirent directement au sein de ce processus. La dynamique de construction de ces nouveaux acteurs politiques repose sur un faisceau de causes, dont les plus importantes sont: la référence au modèle de mobilisation indigène; le discours de type anthropologique sur l'identité noire; l'assessorat de l'Église dans quelques processus organisationnels⁵; la conjoncture réformiste et, enfin, la volonté politique manifestée par l'État de procéder à l'institutionnalisation de la diversité ethnique et culturelle de la société colombienne.

LOI DES «NÉGRITUDES»: ENTRE RÉUSSITES ET AMBIGUÏTÉS

Suite à l'adoption de l'AT55, une Commission Spéciale, composée par des représentants de mouvements noirs, de l'État et de quelques experts, exerça ses fonctions jusqu'en

mai 1993. En août de la même année, le président de la République signa la loi no 70 de 1993, dite aussi loi des «négritudes», relative aux droits territoriaux collectifs des «communautés noires» du Pacifique et de zones similaires inoccupées, rurales et riveraines, dans lesquelles entrent en vigueur les «pratiques traditionnelles de production».

Si le texte semble correspondre aux orientations prévues par l'AT55, la loi inclut également la «volonté d'établir des mécanismes pour la protection de l'identité culturelle et des droits des communautés noires en Colombie en tant que groupe ethnique, pour l'encouragement de leur développement économique et social». À partir de la définition restrictive des «communautés noires» prévue par la constitution, le texte de loi parvint ainsi à inclure l'ensemble de la population noire nationale. À cet égard, la loi devance les objectifs initiaux du gouvernement, sans toutefois lever les difficultés liées à la définition des communautés noires: en effet, les organisations notent que de nombreux Noirs colombiens sont réticents à s'identifier aux membres des dites «communauté noires».

D'un point de vue juridique, la «communauté noire» est définie comme:

Un ensemble de familles d'ascendance afro-colombienne possédant une culture propre, partageant une histoire et possédant leurs propres traditions et coutumes, qui révèle et conserve une conscience d'identité les distinguant des autres groupes ethniques, et ce au sein du rapport campagne/localité.

L'occupation collective est:

L'établissement humain historique et ancestral de communautés noires dans les terres pour leur usage collectif. Il constitue leur habitat actuellement et il est le lieu de pratiques traditionnelles de production.

Quant aux pratiques traditionnelles de production, il s'agit des:

Activités et techniques agricoles, minières, d'exploitation forestière, d'élevage, de chasse, de pêche ou de cueillette de produits naturels en général, ayant été exercées de manière coutumière par les communautés noires afin de garantir la préservation de leur vie et le développement autonome et durable.

La loi définit également les mécanismes d'octroi de la reconnaissance du droit à la propriété collective et institue une nouvelle figure administrative de première importance: le conseil communautaire. La mise en place de ces conseils est une condition nécessaire à l'accession au titre de propriété

collective. Les conseils communautaires se constituent dans les instances de gestion administrative des territoires collectifs, la loi ayant pour fonctions de:

limiter et assigner des zones à l'intérieur des terres adjudgées, veiller à la conservation et à la protection de la propriété collective, préserver l'identité culturelle et veiller à l'exploitation et à la conservation des ressources naturelles; choisir le représentant légal de chaque communauté en tant que personne juridique; et assumer le rôle d'aimable compositeur dans les conflits internes lorsque la réconciliation est possible.

S'il est vrai qu'elles sont encore loin de représenter la gestion autonome que les organisations noires, inspirées par le modèle indigène, réclamaient, ces fonctions sont un point de départ pour construire un espace public et un espace de pouvoir spécifiques, légitimés par leur caractère institutionnel. Pourtant, ni la loi ni la réglementation postérieure sur le fonctionnement des conseils communautaires n'a établi le type de relation «d'autorité communautaire» que prendrait cette forme par rapport aux institutions étatiques des municipalités (mairie, conseil municipal) dans lesquelles se situent les territoires collectifs.

Par ailleurs, la loi part du présupposé que les communautés noires bénéficiaires exerceraient des «pratiques traditionnelles de production» garantissant la préservation de la nature. Le texte mentionne de manière récurrente l'obligation à laquelle sont tenues ces populations de gérer les ressources naturelles en accord avec les principes de développement durable et de protection de la biodiversité. Y sont aussi énoncées des mesures pour préserver les ressources et l'environnement de la zone d'action d'acteurs externes aux communautés, développant des pratiques d'exploitation et de gestion considérées comme «non-durables» donc anti-écologiques. Il faut remarquer cependant que la notion de «pratiques traditionnelles de production» renvoie moins à des réalités observées sur le terrain qu'à un idéal-type élaboré par les organisations noires afin de justifier l'exigence de leurs droits territoriaux. Dans les faits, ce modèle fait plutôt figure d'exception que de règle. Le Pacifique connaît une crise environnementale due au développement des pratiques d'exploitation des ressources naturelles, promues principalement par des agents du Capital, comme les entreprises d'exploitation du bois, l'extraction minière industrielle, la culture du palmier à l'huile d'Afrique et l'élevage de crevettes. À ces dynamiques de grande échelle s'ajoutent, comme conséquence mais aussi grâce à la modernisation culturelle, des pratiques de production chez les populations noires du Pacifique qui sont loin d'être durables⁶. Quant à «l'occupation collective», s'il est vrai que

ce concept s'appuie sur la réalité des formes d'usage du territoire et est, de plus, une catégorie politique proche du resguardo⁷, il s'agit aussi d'une généralisation simplificatrice. Ainsi, la loi n'accorde aucune place aux formes d'appropriation individuelle en croissance dans la région, un manque de précision à l'origine de nombreux problèmes lors du processus de titularisation⁸.

En ce qui concerne les revendications de l'ensemble des populations noires du pays, la loi propose une série de mesures pour la protection des droits et de l'identité culturelle afin de promouvoir le développement économique et social. La promotion de l'identité culturelle est, dans la loi, attachée aux processus éducatifs: il s'agit non seulement de normes concernant la totalité du système éducatif national (changements dans les contenus des programmes incluant l'histoire et la culture des communautés noires colombiennes), mais encore de mesures spécifiques destinées aux populations noires, comme les programmes d'ethno-éducation⁹ et les bourses destinées à améliorer l'accès aux formations universitaires.

En matière de développement, la loi stipule que l'État doit garantir pour les communautés noires «le droit de se développer d'un point de vue économique et social, compte tenu des éléments de sa culture propre». Sont ainsi créés des espaces pour que les représentants des communautés participent, dans les instances de l'État, à la planification nationale et régionale. En outre, une commission est chargée d'élaborer un plan de développement spécifique pour les communautés noires: une Commission Consultative de haut

«Le Pacifique connaît une crise environnementale due au développement des pratiques d'exploitation des ressources naturelles, promues principalement par des agents du Capital»

niveau fait suite à la Commission Spéciale mise en place suite à l'AT55. Au plan régional, les commissions consultatives déjà existantes continuent de fonctionner, tout en accélérant les démarches pour la création de nouvelles structures. En matière de droits politiques, une circonscription spéciale est créée afin d'élire deux membres de communautés noires au

sein de la Chambre de représentants. La loi, enfin, prévoit la création d'une Division des affaires des communautés noires, au sein du Ministère de l'Intérieur.

Ainsi, ces textes de loi représentent un pas en avant en direction d'une reconnaissance des droits des populations noires, en dépit d'une définition restrictive et notoirement ruralisée de ces populations. Cependant, la mise en application concrète de ces droits demeurerait à charge de réglementations et d'assignations budgétaires postérieures. Aussi, plus de dix ans après la ratification de la loi de 1993, la majorité des articles portant sur l'ensemble du territoire – i.e. non restreints aux communautés noires de la région Pacifique – n'a pas été réglementée. Et, ceux qui l'ont été n'ont pas généré les changements stipulés en termes de droits et de reconnaissance de revendication de cette frange de la population colombienne. Toutefois, en dépit de ces défauts et inconsistances, la loi n° 70 est devenue une référence majeure, tant en matière de droits territoriaux pour les communautés noires rurales du Pacifique, que dans la prise en considération d'autres droits plus généraux. Elle conditionne l'avenir des populations noires de Colombie en leur garantissant une présence institutionnelle, ayant des conséquences sur les dynamiques sociales et politiques nationales. La rupture inaugurée par la reconnaissance de la diversité culturelle de la Nation dans la Constitution, trouve dans cette loi un point d'ancrage pour mieux approcher les réalités sociales, politiques et culturelles qui dépassent la simple idée de «Nation métisse», reconnaissant la coexistence de celle-ci avec le principe de diversité culturelle.

L'inclusion du Noir en tant que sujet de droits spécifiques dans la Constitution nationale de 1991 – dans le cadre de la reconnaissance du caractère multi-ethnique et pluriel de la Nation – constitue donc un changement substantiel dans le devenir de ces populations. Après la loi 70 de 1993 les

décrets et d'autres dispositions se multiplient, notamment ceux appelés «Documents CONPES» (Conseil de Politique Economique et Sociale), ainsi que des dispositions incluses dans les Plans Nationaux de Développement dans lesquels des chapitres spécifiques sont dédiés aux populations noires. Cependant, le processus d'institutionnalisation et la multiplication de mouvements et d'organisations ethniques noires présentent nombre d'ambiguïtés.

Un premier bilan sur les acteurs permet d'affirmer que l'État remplit ses objectifs de stimulation de l'exercice de la démocratie participative, grâce à la consolidation d'un nouvel acteur social et politique: les communautés noires. L'espace géographique, ainsi que les revendications ethniques considérées permettent à l'État de s'affirmer dans deux domaines qui renforcent sa légitimité, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale: d'une part, la protection de la nature et de la biodiversité; d'autre part, le respect de la diversité culturelle, en accord non seulement avec le mouvement noir, mais encore avec d'autres acteurs tels l'Église, les ONG, le mouvement indigène ou les factions de partis politiques. L'État produit ainsi un champ de recomposition du politique, en tant qu'espace pour l'exercice démocratique de la participation.

Du côté des organisations noires, le bilan est plus difficile à établir. Le mouvement social des communautés se compose de maintes factions aux intérêts politiques divers, qui sont heureusement parvenues à s'entendre pendant le travail de la Commission Spéciale, afin d'établir un dialogue avec l'État qui leur soit favorable. L'AT55 fut un puissant stimulant pour les populations des fleuves de la région Pacifique, maintenues informées des nouvelles dispositions juridiques grâce à un réseau d'activistes, engagés dans le processus de diffusion des nouvelles conditions politiques générales nées de la Constitution. La possibilité d'accéder à des bé-

LE PACIFIQUE AVANT LA LOI 70 – 1993	
RÉSERVES INDIGÈNES EXISTANTES OU EN COURS DE CONSTITUTION	2.506.251 HAS
PARCS NATIONAUX NATURELS	580.550 HAS
RÉSERVES SPÉCIALES	346.200 HAS
ZONES URBAINES	140.205 HAS
ZONES DE SOUSTRACTION À LA LOI 2-1959 ET DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	1.426.844 HAS
TERRITOIRES COLLECTIFS DES COMMUNAUTÉS NOIRES	0
SUPERFICIE TOTALE DU BASSIN DU PACIFIQUE COLOMBIEN	10.000.000 HAS

Source: INCODER – Institut Colombien de développement rural.

CHANGEMENTS POST- LOI 70	
SUPERFICIE TOTALE DU BASSIN DU PACIFIQUE COLOMBIEN	10.000.000 HAS
SUPERFICIE DES TERRITOIRES COLLECTIFS DES COMMUNAUTÉS NOIRES SUSCEPTIBLE DE <i>TITULACIÓN</i>	6.000.000 HAS
SUPERFICIE DES TERRITOIRES COLLECTIFS DES COMMUNAUTÉS NOIRES (INCORA) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE <i>TITULACIÓN</i> EN JANVIER 2006	5.820.000 HAS
POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE <i>TITULACIÓN</i>	97%
SUPERFICIE EN COURS DE <i>TITULACIÓN</i>	180.000 HAS
POURCENTAGE DE SUPERFICIE EN COURS DE <i>TITULACIÓN</i>	3%

néfices concrets telle la propriété de la terre, articulée à un processus d'affirmation identitaire, a encouragé le développement d'une forte mobilisation sur les fleuves de la région Pacifique. Les Noirs, traditionnellement considérés comme des êtres inférieurs, trouvaient là une première manière de se reconnaître et d'être reconnus par le reste des acteurs sociaux comme des égaux, tandis que l'auto-reconnaissance d'une identité culturelle spécifique devenait une condition préalable pour obtenir des droits territoriaux, selon le modèle indigène.

«Les Noirs, traditionnellement considérés comme des êtres inférieurs, trouvaient là une première manière de se reconnaître et d'être reconnus. L'auto-reconnaissance d'une identité culturelle spécifique devenait une condition préalable pour obtenir des droits territoriaux»

L'instrumentalisation politique de cette identité, plus ou moins représentative des populations noires de la région rurale du Pacifique, laissait à désirer quant à l'expression du caractère dynamique et très flexible des formes d'identification des populations noires colombiennes dans leur ensemble – celles-ci ayant été soumises à de multiples processus d'hybridation culturelle générant un véritable éventail d'autoreprésentations. Le discours d'ethnisation des populations noires a mis l'accent, dans un premier temps, sur la matrice des origines et de l'implantation en Colombie – la traite Atlantique et le régime esclavagiste –, avant de s'intéresser aux processus majoritaires de peuplement qui caractérisent ces populations dans la région Pacifique.

Cependant, l'identification des populations noires suppose de dépasser ce point de départ et d'enquêter sur les différentes modalités de construction des identités noires en Colombie – du passé colonial à la période la plus contemporaine. Ceci n'implique pas de renoncer à l'établissement

de catégories génériques, qui rassembleraient les différentes populations noires colombiennes et pourraient, le cas échéant, s'étendre à de plus vastes échelles (les Noirs d'Amérique latine, ceux du continent américain, les Noirs du monde occidental, les Noirs du monde entier). Il est tout à fait possible d'imaginer l'appropriation d'une histoire commune, plongeant ses origines dans le drame de l'esclavage et la reconnaissance du racisme présent dans les relations sociales à l'échelle globale.

Ces éléments peuvent être pensés comme des outils de cohésion politique canalisant divers secteurs des populations noires au niveau national, continental ou mondial. Toutefois, ces identités génériques ne doivent pas masquer les spécificités des contextes historiques, l'identité ethnique n'étant que l'une des facettes des multiples identités que les groupes et les individus assument. Les identifications de classe ou de catégorie socio-économiques, de genre, d'activité professionnelle, entre autres, doivent également être prises en compte dans l'évaluation et la projection des actions politiques.

Mais à ces raisons que limitent l'efficacité de l'action des mouvements noirs et une plus large prise de conscience identitaire parmi ses populations, vient s'ajouter un aspect très important avec des effets très négatifs pour les Afro-colombiens. C'est l'arrivée et l'intensification des phénomènes de violence dans la région du Pacifique.

VIOLENCE & POPULATIONS NOIRES. LE PACIFIQUE COLOMBIEN⁹

Le changement constitutionnel de 1991 était censé constituer l'environnement dans lequel la reconnaissance de la diversité culturelle et du pluralisme de la Nation deviendrait réalité. Dans cette perspective, les multiples phénomènes de violence auxquels la société colombienne doit faire face représentaient l'un des obstacles à franchir.

Dix-huit années plus tard, la réalité du pays montre que ces objectifs n'ont pas été atteints. Actuellement, la violence est l'un des plus graves problèmes de la Colombie – violence liée au conflit armé entre guérillas, paramilitaires, forces armées de l'État; violence également en rapport avec le trafic de drogues; ou autres formes de la violence dite «ordinaire». Dans les travaux qui se sont penchés sur la «géographie de la guerre» en Colombie, les cartes et les statistiques

relatives à l'expansion territoriale du conflit armé et aux taux d'actions violentes, révèlent notamment comment, jusqu'aux années 1990, toute la frange du littoral Pacifique se trouvait en marge du conflit armé et avait été épargnée par l'impact des phénomènes de violences qui caractérisaient quasiment tout le reste du territoire national.

Il y a relativement peu de temps, on parlait encore du Pacifique colombien comme d'un «exemple de paix». Cette région était considérée comme un «laboratoire de coexistence pacifique». D'après des études ethnographiques (réalisées dans la zone Nord de la région), la dynamique d'occupation du territoire des populations noires et indigènes a donné lieu à un système de construction culturelle et de cohabitation inter-ethnique fluide qui, bien qu'il n'ait pas été exempt de tensions et de conflits, a plutôt été non-violent, canalisé par le biais de divers mécanismes d'échange symbolique et social¹¹.

La présence, dans la région du Pacifique, d'acteurs armés, protagonistes du conflit qui se livre à l'échelle nationale, a plutôt été marginale ou sporadique. Les guérillas de gauche pénètrent certaines zones de la région vers le milieu des années 1970. Elles se limitent toutefois à les traverser ou à s'y abriter temporairement. Plus tard, dans les années 1980, lorsque la Colombie connaît le «boom» du trafic de drogues, les champs de coca apparaissent dans les parties hautes du Sud et du Nord du Pacifique. En revanche, vers la zone centrale, les narcotrafiants font quelques investissements dans des projets miniers, touristiques et de pêche, sans, là non plus, que cela n'engendre de grands problèmes de violence.

Dans les années 1990, les faibles niveaux de violence dans la région n'ont, au départ, pas de répercussions sur le processus d'organisation des communautés noires et l'application de la Loi 70 de 1993. Les tensions causées par les conflits pour ces territoires acquièrent cependant de nouvelles dimensions. La revendication de zones de *resguardo* des groupes indigènes se poursuit. Dans de nombreux cas, il y a des litiges avec les habitants noirs de la région et une concurrence pour l'accès à des titres de propriété sur les mêmes secteurs. En outre, des tensions se font sentir parmi les habitants noirs de la région, partisans ou détracteurs de la Loi 70, entre différents secteurs des communautés qui se disputent les espaces de pouvoir et de représentation au cours du processus de titulacion et/ou face aux colons non-noirs, qui vivent sur des zones susceptibles d'être redistribuées sur la base de l'octroi de titres de propriété aux populations afro-colombiennes.

LA GUERRE COMME FORME D'INCLUSION?

A partir de la moitié des années 1990, l'extension du conflit armé à plusieurs zones de la région, avec la multiplication de massacres et de déplacements forcés de population, a mis le Pacifique au centre de la cartographie des violences en Colombie. Le conflit armé dans le pays dure depuis le

«Jusqu'aux années 1990, toute la frange du littoral Pacifique se trouvait en marge du conflit armé»

milieu des années 1960, au moment où se sont formées les organisations armées de gauche. Mais c'est seulement à partir de la fin des années 70 que son impact national devient plus manifeste. Les guérillas, initialement implantées dans les zones rurales et de colonisation où la présence de l'État était faible ou inexistante, s'étendent progressivement et par à-coups vers des zones plus développées sur les plans économique et démographique, notamment les secteurs urbains.

Bientôt, l'augmentation de la capacité militaire des forces de la guérilla et leur objectif stratégique de contrôle territorial paraissent dépasser la capacité de réponse de l'État. Depuis la seconde moitié des années 1980, le rôle de groupes paramilitaires acquiert davantage de force dans la lutte menée contre les guérillas.

La confrontation prend une nouvelle tournure vers 1995, lorsque la guérilla porte des coups sans précédent aux forces militaires de l'État (destruction de quartiers importants et capture massive de soldats et de policiers). Pour leur part, après avoir fonctionné de manière fragmentée dans quelques zones du pays, les paramilitaires se présentent désormais comme une force unifiée au niveau national sous le nom de Autodefensas Unidas de Colombia – AUC [Autodéfenses Unies de Colombie]. Elles entament une offensive dans les territoires où les guérillas ont une activité significative. Dans cette dispute territoriale qui oppose les guérillas aux forces militaires et paramilitaires, les populations civiles sont les premières victimes du conflit. Dès le départ, la terreur engendrée par les groupes armés et le fait que la population qui vit dans les zones où ils sont présents

se trouve prise entre deux feux provoquent de nombreux morts et déplacements forcés. Les habitants des régions où la guérilla s'est implantée ou ne fait que transiter sont assimilés par les paramilitaires et les forces armées à des secteurs ennemis, qu'il s'agit d'éliminer ou de neutraliser. Face à ces populations considérées comme alliées de la guérilla, la stratégie paramilitaire oscille entre «assassinats sélectifs», massacres, expulsion des «traîtres» de la région ou exigence de collaboration avec les forces armées et les paramilitaires. C'est avec une logique similaire que la guérilla répond dans les zones où agissent les paramilitaires. Les populations noires deviennent les principales victimes du conflit, notamment subissant de plein fouet les déplacements forcés.

En plus du drame individuel que signifie le fait d'être soumis à des situations de violence (menaces, assassinats individuels ou collectifs de parents et/ou d'amis, ordres donnés de quitter habitations et territoires, fuites causées par la crainte, abandons de propriétés, dispersion du noyau familial ou du voisinage, obligation de collaborer avec l'un ou l'autre des acteurs armés, etc. ...), de tels faits ont également des répercussions sur les dynamiques collectives de sociabilité. Dans le cas de la région du Pacifique, l'impact de la violence sur les populations noires alors engagées dans le processus relatif à la titulación collective des territoires et à leur reconnaissance en tant que groupe ethnique, a été l'un de ses effets les plus visibles.

UNE TENTATIVE: L'IDENTITÉ COMME «ARME» CONTRE LA VIOLENCE

Dans un tel contexte, c'est sur la base de la revendication de l'identité culturelle – une identité définie par certains des acteurs locaux (organisations ethniques et organismes conseillers) comme étant pacifique, noire et étroitement liée au territoire – qu'on affronte la violence.

Dans certains cas, le discours sur la neutralité a permis de résister au déplacement forcé; dans d'autres, il a permis un retour des populations déplacées sur leurs terres ou, pour le moins, leur «réinstallation» dans des zones relativement proches. Ces expériences n'ont cependant pas empêché que les populations continuent d'être l'objet d'attaques de la part des différents acteurs armés. La «pratique de la neutralité» ne sert en aucun cas les intérêts de ces derniers

qui souhaitent la polarisation du conflit afin que le rapport de forces penche en leur faveur. Face à cette logique, la neutralité a également ses limites. Étant donné l'écart entre le discours et la réalité quotidienne, certains sont enclins à ne pas respecter leur engagement de ne collaborer avec aucun des acteurs armés. En outre, dans quelques cas, la nécessité de survie amène la population à se plier de nouveau à leurs exigences. Malgré ces difficultés, les initiatives de résistance à la violence dans le Pacifique ont quelques effets positifs, même s'ils restent partiels.

«C'est sur la base de la revendication de l'identité culturelle (...) qu'on affronte la violence»

Par ailleurs, la mise en avant de mécanismes de cohabitation et de formes non-violentes de résolution de conflits, caractéristiques des relations entre populations indigènes et noires du Pacifique, est un autre élément qu'utilisent les acteurs sociaux pour créer un puissant mouvement de résistance civile à la guerre en Colombie. Dans le cas spécifique des mouvements noirs il s'agit donc de revendiquer le multiculturalisme, en tant que forme d'intégration sociale et de coexistence pacifique, comme une politique qui peut mettre un frein à la violence. Dans le cas spécifique des exigences envers l'Etat de politiques de réparation pour les populations noires victimes de déplacements forcés, les mouvements noirs et les mouvements des droits de l'homme qui travaillent avec eux demandent des mesures qui prennent en compte leur différence culturelle.

Le processus de construction de l'identité ethnique et l'institutionnalisation des droits territoriaux qui ont débuté dans le Pacifique il y a désormais plusieurs années, sont aujourd'hui devenus des outils légitimes pour résister au tourbillon de la guerre, en dépit des problèmes que doivent affronter ces dynamiques.

En guise de triste conclusion, nous soulignerons donc cet étonnant paradoxe: ce n'est pas le cadre institutionnel multiculturel, mais l'expansion du conflit armé et de la violence qui a permis aux populations noires de la région Pacifique d'être «intégrées» de plein pied dans la société nationale.

NOTES

¹ GROS CHRISTIAN «Derechos indígenas y nueva Constitución en Colombia» en: *Análisis Político* 19, 1993, pp. 8-24.

² WADE P. «La population noire en Amérique latine: multiculturalisme, législation et situation territoriale» in: *Problèmes d'Amérique latine*, no 32, Paris, 1999, p. 3-16.

³ Chapitre 4 de la Constitution Nationale, articles 78 au 82.
<http://www.banrep.gov.co/regimen/resoluciones/cp91.pdf>.

⁴ Il s'agit du processus par lequel les populations indigènes en Colombie ont eu accès à l'ensemble des droits culturels, politiques et sociaux. Voir GROS CHRISTIAN «Colombia Indígena. Identidad cultural y cambio social» in: CEREC, Bogotá, 1991.

⁵ Secteurs de l'Eglise catholique inspirés dans la plupart des cas par la Théologie de la libération ont participé de façon très active dans les processus d'organisation des mouvements indigènes et noirs en Colombie, notamment, pour ces dernières, dans la région du Pacifique colombien. Voir AGUDELO CARLOS, Thèse de doctorat en Sociologie, *Populations noires et politique dans le Pacifique colombien: Les paradoxes d'une inclusion ambiguë*, Doctorat en Sociologie. Université de la Sorbonne Nouvelle Paris III - Institut des Hautes Études de l'Amérique Latine IHEAL, Paris, 2002. 611 p. Chapitre II.

⁶ Propriété collective de la terre des communautés indigènes.

⁷ Notamment la coupe de bois et la brûlure des sols sans une planification qui garantisse la durabilité des ressources. Il faut dire qu'il s'agit, dans la plupart des cas, de réponses aux situations de précarité de ressources et de manque d'alternatives productives. Voir VILLA WILLIAM, «Movimiento social de comunidades negras en el Pacífico colombiano. La construcción de una noción de territorio y región» in: *Los afrocolombianos* Adriana Maya (ED.), *Geografía humana de Colombia*. Tomo VI, Instituto colombiano de cultura hispánica, Bogotá, 1998, pp 431-448.

⁸ HOFFMANN O. «Jeux de parole et de mémoire autour des mobilisations identitaires (Colombie)», in: *Logiques identitaires, logiques territoriales*, Paris, IRD - L'aube, 2000, p. 33-52; Villa, W., 1998, op. cit.

⁹ La loi 115 de 1994 – ou Loi Générale de l'Éducation – considère la connaissance de la diversité culturelle et ethnique sur laquelle se fonde l'identité nationale, comme un des principaux objectifs l'éducation nationale. En outre, la loi reconnaît la nécessité d'une éducation spécialisée pour les groupes ethniques. Dans le cas des populations indigènes, il existait déjà des projets d'éducation spécialisée, consacrés à ces groupes et qui articulaient la défense des cultures aborigènes avec l'éducation nationale mais, de manière générale, ces expériences étaient plutôt marginales. La loi n° 70 de 1993 définit une série de mesures relatives à l'éducation, *i.e.* l'engagement de l'État à garantir aux communautés noires le droit à une éducation en accord avec leurs intérêts et particularités, le droit des communautés à prendre part à l'organisation et à la création de leurs institutions éducatives et à accéder aux centres d'éducation de tous les niveaux, la mise en place d'une «Commission Pédagogique», composée de représentants des populations noires et chargée de conseiller l'État en ce qui concerne la mise en œuvre de politiques éducatives relatives aux communautés noires et la création d'une «Chaire d'études afro-colombiennes» dans le but de «combler le vide de l'éducation des Colombiens en ce qui concerne l'apport des populations noires dans la construction de la Nation et leurs réalités présentes en tant que partie du pays multiculturel et pluriethnique qu'est la Colombie».

¹⁰ L'essentiel de cette partie reprend des éléments de AGUDELO CARLOS, *Retos del multiculturalismo en Colombia. Política y poblaciones negras*, Ed. IEPRI – IRD – ICANH – La Carreta, Medellín, 2005. p. 259 (Chapitre VII – Perspectivas sombrías para el Pacífico [pp. 209-230]).

¹¹ Cette approche est principalement développée dans les travaux des anthropologues Jaime AROCHA en «Chocó: paraíso de paz», in: Astrid Ulloa (ed.), *Contribución africana a la cultura de las américas*, Instituto Colombiano de Antropología-Biopacífico, Bogotá, 1993, pp. 177-184.